

DREAL-UD69-MP
DDPP-SPE-FC

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2025-49
portant mise en demeure
de la société EC MAYET à Saint-Priest**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2015 autorisant la société EC MAYET à transférer des activités de traitement de surface depuis le bâtiment existant vers un nouveau bâtiment 30, rue du Mâconnais à Saint-Priest ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées établi suite à sa visite d'inspection réalisée le 16 décembre 2024 sur le site exploité par la société EC MAYET ;

VU le courrier du 22 janvier 2025 adressé à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, lui transmettant le rapport d'inspection susvisé et l'informant du délai dont il dispose pour formuler ses observations sur la mise en demeure proposée par l'inspection des installations classées ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai qui lui était imparti ;

CONSIDÉRANT qu'une visite en date du 16 décembre 2024 de l'établissement implanté 30, rue du Mâconnais sur la commune de Saint-Priest, a permis à l'Inspection des installations classées de constater que la société EC MAYET :

- exploite des installations de traitement de surface, présentant un risque incendie, dont les murs extérieurs ne présentent pas des caractéristiques minimales de résistance au feu REI 120 et dont les portes et fermetures ne présentent pas des caractéristiques minimales de résistance au feu EI 120 ;

- exploite des installations au sein desquelles elle dispose de dispositifs d'obturation et de confinement dont la configuration ne permet pas de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre.

CONSIDÉRANT que la société EC MAYET ne respecte donc pas pour l'exploitation de ses installations situées 30, rue du Mâconnais sur la commune de Saint-Priest, les dispositions prévues aux articles suivants :

- article 3-I de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 ;
- article 8.4.1-VI de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2015 ;
- article 9 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation de ces installations dans des conditions irrégulières peut présenter des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La société EC MAYET, exploitant les installations implantées 30, rue du Mâconnais sur la commune de Saint-Priest, est mise en demeure :

- de respecter, **dans un délai de 6 mois**, les dispositions de l'article 3-I de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006, en procédant aux travaux nécessaires dans l'atelier de traitement de surface afin que les murs extérieurs présentent des caractéristiques minimales de résistance au feu REI 120 et que les portes et fermetures présentent des caractéristiques minimales de résistance au feu EI 120 ;
- de respecter, **dans un délai de 6 mois**, les dispositions de l'article 8.4.1-VI de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2015, et de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006, en mettant en place les dispositifs nécessaires pour garantir le confinement effectif de l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre.

Les délais fixés courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 5 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental de la protection des populations par intérim et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée au maire de Saint-Priest.